

## LE FONDS DE SOLIDARITE AIDE DEFISCALISEE

### VOLET I

Sont concernés par cette aide pouvant aller jusqu'à 1 500 €, les TPE, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales qui ont 10 salariés au plus, qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires ainsi qu'un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 € et qui :

- subissent une interdiction d'accueil du public selon l'article 8 du décret du 23 mars 2020 même s'il y a une activité résiduelle telle que la vente à emporter, la livraison et les retraits de commandes, « room service » ;

### OU

- Pour l'aide versée au titre du mois de mars : qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019 ; une simple déclaration sur le site des impôts - [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) - pour recevoir une aide défiscalisée allant jusqu'à 1 500 €
- Pour l'aide versée au titre du mois d'avril : qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois d'avril 2020 par rapport au mois d'avril 2019 ou au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019. : à partir du 1<sup>ER</sup> Mai, une simple déclaration sur le site des impôts - [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) - pour recevoir une aide défiscalisée allant jusqu'à 1 500 €

Par ailleurs, les entreprises en redressement judiciaire ou en procédure de sauvegarde pourront également bénéficier du fonds de solidarité.

**VOLET II : soutien complémentaire d'un montant de 2000 à 5 000 €** pourra être octroyé aux entreprises qui ont bénéficié du premier volet du fonds (les 1 500 € ou moins)

L'instruction des dossiers associe les services des Régions et de l'État au niveau régional depuis le **15 avril**.

- emploient, au 1<sup>er</sup> mars 2020, au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée
- se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs dettes exigibles dans les trente jours **et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020**
- ont vu leur demande d'un prêt de trésorerie faite depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020, auprès d'une banque dont elles étaient clientes à cette date, refusée ou restée sans réponse passé un délai de dix jours.

### AIDE EXCEPTIONNELLE de 1250 €

Elle a été mise en place à destination de tous les commerçants et les artisans qui sont en activité au 15 mars 2020 et qui ont été immatriculés avant le 1er janvier 2019. Cette aide sera versée de manière automatique par les Urssaf et ne nécessitera aucune démarche des travailleurs indépendants.

D'autres AIDES de vos assurances (MAAF ...) ou GSC si vous êtes affiliés peuvent vous être attribuées, n'hésitez pas à appeler vos organismes .

## **Ci-après, RAPPEL DES DIFFERENTES MESURES DE SOUTIEN**

1. Fonds de solidarité (résumé plus haut)
2. Aide exceptionnelle de 1250 € pour artisans et commerçants
3. Report de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales pour les indépendants
4. La possibilité de bénéficier d'un arrêt de travail indemnisé par l'assurance maladie
5. Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs peuvent être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes
6. L'état et la Banque de France (médiation du crédit) peuvent négocier avec votre banque pour obtenir un rééchelonnement de vos crédits bancaires
7. Vous pouvez solliciter des prêts de trésorerie garantis par l'Etat (via Bpifrance) en cas de besoin
8. Une mesure d'activité partielle renforcée est mise en place pour vos employés
9. L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises
10. La reconnaissance par l'Etat et les collectivités locales du Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics.
11. La suspension des factures

*(source : [www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises](http://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises))*